

Les délibérations fiscales

I./ Le vote des taux de fiscalité directe locale

Comme en matière budgétaire, la date limite de vote et de transmission des taux des taxes directes locales, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des contributions fiscalisées des communes aux syndicats est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Conformément à l'article L. 1639 A du code général des impôts (CGI), le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), les taux de fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti et cotisation foncière des entreprises) votés par leur assemblée délibérante.

Lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget (articles D. 1612-1 et suivants du code général des collectivités locales - CGCT) n'ont pas été communiquées par le représentant de l'État aux collectivités avant le 31 mars, le délai est prolongé de quinze jours à compter de la date de communication de ces informations.

Le vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération, même en cas de maintien des taux votés l'année précédente (articles 1636 B sexies et 1636 B sexies A du CGI).

Si une tolérance de quinze jours est admise pour les délais liés aux conditions matérielles de la réception de l'acte par l'administration (délais postaux, etc.), elle ne concerne cependant pas la date de vote des taux de fiscalité directe locale.

Ainsi, une délibération adoptée le jour même de la date limite prescrite par le législateur n'est pas entachée d'illégalité, y compris si sa transmission intervient après un délai de quinze jours. En effet, il est de jurisprudence constante que les délibérations fiscales prévues à l'article 1639 A précité peuvent être valablement adoptées le jour même de la date limite fixée par le législateur (CE, 10 mars 2003, req. N° 226662 et CAA de Nancy, 3 juin 2004, req. 99NC02095).

En revanche, une délibération qui serait adoptée après la date limite de vote (soit après le 15 ou le 30 avril les années de renouvellement des assemblées ou après le délai de 15 jours qui suit la date de communication des informations nécessaires à l'établissement du budget) serait clairement entachée d'illégalité, même si elle est transmise le jour même.

Dans ce cas, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Guadeloupe adressent au département, aux communes et aux établissements publics de coopération

intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un message d'information leur indiquant la disponibilité de leur état de notification «1253/1259» des bases fiscales prévisionnelles sur le portail internet de la gestion publique (PiGP).

La transmission des délibérations au représentant de l'État dans l'arrondissement doit intervenir le plus rapidement possible, afin que le contrôle de légalité de ces délibérations soit effectué dans les jours suivants la date de prise des décisions concernées.

Il convient de transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement, en un seul envoi, la délibération prise par l'assemblée délibérante, accompagnée de l'état fiscal «1253/1259» correspondant, dûment renseigné et signé par l'ordonnateur (maire/président), en triple exemplaires originaux.

Pour les collectivités ayant opté pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, seule la délibération devra être transmise via «@ctes Réglementaire». L'état «1253/1259» sera adressé, en triple exemplaires originaux, par voie postale, au représentant de l'État dans l'arrondissement ; la date de télétransmission de la délibération pourra être judicieusement mentionnée lors de cet envoi.

S'agissant de l'état «1253/1259», les consignes suivantes doivent être respectées :

- au niveau du cadre II «décisions du conseil», les cellules concernant «le produit nécessaire à l'équilibre du budget» et «le produit attendu de la fiscalité directe locale» doivent être obligatoirement renseignées ;
- le coefficient de variation proportionnelle doit comporter 6 décimales et ne pas être arrondi;
- si le taux voté est supérieur à 1 %, il doit comporter 2 décimales et respecter la règle d'arrondi suivante : si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi se fait au chiffre supérieur; s'il est inférieur à 5, l'arrondi se fait au chiffre inférieur ;
- si le taux voté est inférieur à 1 %, il doit comporter 3 décimales ;
- l'état «1253/1259» doit être intégralement complété par collectivité, daté et signé par le maire ou le président ; le cachet de la collectivité doit y être apposé.
L'intégralité de ces dispositions s'applique également au vote des taux et à la transmission des états «1259» de notification des bases d'imposition prévisionnelles à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

II./ Le vote des délibérations fiscales

Pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année, les délibérations en matière fiscale doivent être adoptées et transmises au représentant de l'État dans l'arrondissement avant :

- le 1^{er} octobre N-1 pour celles concernant l'impôt sur les spectacles, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ainsi que généralement pour les délibérations relatives aux exonérations ou abattements portant sur les quatre taxes directes locales ;
- le 15 octobre N-1 pour les exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;

- le 30 novembre N-1 pour celles concernant la taxe d'aménagement (TA).

Un catalogue dresse la liste des délibérations relatives à la fiscalité directe locale et propose des modèles afin de faciliter la rédaction de ces dernières.

Ces documents sont consultables sur le portail du ministère de l'Intérieur dédié aux collectivités locales, à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr> (rubrique :Finances locales / Les recettes / La fiscalité locale / La fiscalité directe).

III./ Les contributions des communes associées

La contribution des communes associées constitue une dépense obligatoire pour les communes conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT.

En ce qui concerne les contributions syndicales fiscalisées, il est rappelé que lorsque le comité syndical d'un groupement décide de remplacer la contribution des communes par le produit des impôts, il appartient aux conseils municipaux, obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours, d'adopter une délibération faisant part de l'accord ou du désaccord de leur collectivité à l'institution d'une contribution fiscalisée.

Cette décision doit intervenir avant le 15 avril de l'exercice et indiquer le montant de la contribution fiscalisée pour l'année.